



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des territoires**

Service aménagement, biodiversité, eau

Metz, le 17 mars 2023

Affaire suivie par : Laetitia SOUET
Tél : 03 87 34 83 76
E-mail : laetitia.souet@moselle.gouv.fr

Objet: Avis de la DDT sur la demande de permis de construire déposée par la société CPV SUN 40 pour une centrale photovoltaïque au sol de 3,04MWc sur la commune de Bitche (PC 057 089 22 B0008)

P.J : 0

Le projet de construction de centrale photovoltaïque au sol objet de la demande de permis de construire précitée, est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, mes services ont analysé l'étude d'impact sur les volets du champ de compétence de la DDT.

Celle-ci appelle les observations suivantes :

- Situation au regard des enjeux Nature

- Évaluation des incidences Natura 2000
 - Complétude réglementaire : Oui
 - Recevabilité de l'étude : Non

Le dossier comprend une liste des sites Natura 2000 français et allemands localisés dans un rayon de 10km (page 76), une description de ces derniers pages 77 à 80 (qualité, importance, vulnérabilité, localisation, identification), une carte les localisant (page 81), ainsi qu'une analyse des incidences du projet (page 194). L'EIN est recevable sur la forme.

La liste des espèces animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 10km est dressée page 194 et l'analyse ne précise pas quelles sont les espèces inventoriées au sein des zones d'études définies dans l'étude d'impact. Le seul fait d'affirmer que ces espèces disposent de nombreux habitats de report aux alentours du projet est insuffisant. L'EIN doit préciser clairement pour chacune des espèces animales recensées au tableau 84 page 195 quels sont les impacts bruts et leurs niveaux, les mesures ERC associées et le niveau d'impact résiduel. Elle doit également conclure formellement quant à l'absence d'incidences ou non du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.

Le fait de considérer la mesure « Évitement de 0,5 ha de forêt de pins sylvestre » comme une mesure de réduction (page 195) est discutable et s'apparenterait plus à une mesure d'évitement.

- Biodiversité :

Pages 83 à 85 : il est seulement indiqué quelles sont les ZNIEFF incluses dans le rayon d'étude de 5km. Il convient de préciser quelles ZNIEFF sont incluses dans quelle zone d'étude (notamment la ZE1). En outre ce travail est à étendre aux ENS, dont le département de la Moselle a compétence en matière de gestion et de suivi.

Concernant l'avifaune, il y a un enjeu fort dans les milieux semi-ouverts avec notamment la présence de la Pie-grièche écorcheur pour qui c'est un lieu d'alimentation et de reproduction (pages 116-117). Au regard des espèces contactées lors de l'étude, les amphibiens et reptiles (pages 119 et 120 : Grenouille verte sp. Et Lézard des murailles) représentent un enjeu faible à l'état initial du projet. Les insectes quant à eux (page 126) ont un enjeu faible à moyen du fait de la présence entre autres, du Dectique verrucivore, de la Mélitée du plantain, du Criquet des jachères, de la Decticelle chagrinée, et de l'Oedipode turquoise. Pour ce qui est des chiroptères, l'enjeu sur les espèces à l'état initial du projet est faible (page 135) notamment par leur présence pour la chasse et l'alimentation dans la zone projet. On retrouve notamment le Murin à oreilles échancrées, le Petit rhinolophe, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius.

Afin de préserver les espèces présentes sur site, le talus à l'Est de l'aire d'étude sera évité, étant composé de pins sylvestres à enjeux forts

Un tableau de synthèse des enjeux écologiques à l'état initial du projet est détaillé en pages 137 à 139.

Milieu physique : Page 188 (2.1.2 phase exploitation): compenser en comblant en surface pour conserver le profil du dôme est discutable et n'est peut-être pas à entendre comme mesure compensatoire au sens strict du terme. Les niveaux d'impacts réductibles sont inchangés avant et après application, ainsi l'efficacité de la démarche ERC sur ce point est discutable.

Les impacts initiaux sur la flore et les milieux naturels sont forts. Après déroulement des mesures ERC, ces impacts deviennent modérés (page 196).

Les mesures proposées sont détaillées pages 204 à 206. La mesure de réduction concernant la période de travaux (page 205) indique une période pour l'avifaune trop courte (1^{er} avril au 31 juillet).

Le pétitionnaire devra garantir l'absence d'atteinte à ces espèces durant les mois de mars et août, la période de nidification s'étendant du 1^{er} mars au 31 août.

Pages 235, 236, 237, il subsiste des impacts résiduels non nuls après application de la démarche ERC (jugés faibles). Cela n'est pas recevable, le déroulement de la démarche ERC doit aboutir à des impacts non significatifs, le projet ne devant pas entraîner de perte nette de biodiversité (loi biodiversité de 2016). Il convient donc de compléter ces mesures afin d'aboutir à l'objectif de la démarche ERC.

- Espèces végétales exotiques envahissantes :

Cinq espèces végétales exotiques envahissantes ont été relevées sur le site d'étude : la renouée du japon, le solidage du Canada, le robinier faux-acacia et la vergerette annuelle et la balsamine à petites fleurs (page 60, pages 96 et 97). Leur localisation est détaillée sur la carte en page 99.

Les mesures de réduction prévues pour les espèces exotiques envahissantes sont listées en page 196 et 205. Ces mesures sont adaptées.

Cette analyse est recevable au titre des espèces végétales exotiques envahissantes.

- Trame verte et bleue :

Le projet est concerné par des éléments d'importance régionale identifiés par le SRADDET Grand-Est, avec sa partie nord-est située dans un réservoir de biodiversité et la totalité de sa zone d'emprise dans une zone de forte perméabilité (pages 87 et 88). La description faite à l'échelle du SCOT de l'Arrondissement de Sarreguemines révèle que la ZEI est entourée d'un réservoir biologique à maintenir. Il est situé également à proximité d'un corridor des milieux aquatiques et humides (page 89). Cela correspond à un enjeu assez fort attribué à la trame verte et bleue (page 169).

Pages 212 à 214, la conception du projet est compatible avec les règles n°7/8 du SRADDET et l'orientation « Préserver les richesses écologiques en assurant le maintien et la restauration des trames verte et bleue du territoire » du SCOT de l'Arrondissement de Sarreguemines en permettant à la petite faune de circuler dans le parc et en évitant 28 % de milieux naturels de l'aire d'étude.

Concernant la démarche ERC appliquée à la trame verte et bleue (page 237), la mesure réductrice d'« évitement d'environ 28% des habitats naturels de l'aire d'étude » n'est pas reprise par le tableau de synthèse page 237. De même, la mesure de réduction « projet perméable à la faune, sauf grands mammifères » (page 237) n'est pas notée parmi les mesures détaillées pages 204 et 205. Le déroulé de la démarche ERC en matière de trame et bleue n'est pas efficace, puisque les niveaux d'impacts bruts et résiduels sont identiques (faible). **Il convient de renforcer la démarche ERC, sachant qu'il est rappelé qu'un projet ne doit pas entraîner de perte nette de biodiversité, et que les impacts résiduels doivent être non significatifs.**

- Paysage :

Le scénario retenu en évitant des implantations sur les boisements des talus et la zone humide située à l'est permet de conserver les principales qualités paysagères du site.

Néanmoins plusieurs améliorations pourraient être étudiées :

- La dissimulation de la clôture du site côté sud (au droit de l'accès à la partie est du projet) par la mise en place d'une végétation arborée entre la limite parcellaire et la clôture (cf. photomontage 2 et 3) ;
- La dissimulation de la clôture de la partie ouest du projet en reculant celle-ci en haut de talus, sur les trois côtés de ce secteur (nord, sud et ouest) pour profiter de l'effet de masque des boisements existants sur les talus.
- Dans la mesure du possible, la diminution des emprises des deux aires de déchargement.

En complément des dispositions préconisées par l'étude d'impact, il conviendrait d'établir :

- Un plan des plantations complémentaires à envisager sur la partie sud, à une échelle adaptée et comprenant toute précision sur la taille des végétaux, sur les espèces retenues et sur les opérations d'entretien indispensables les deux à trois premières années après la plantation (arrosage, maintien du tuteurage, remplacement des végétaux morts, ...);
- Un plan de gestion des plantations au-delà des deux ou trois années prévues ci-avant (garantie de reprise et entretien des végétaux, fréquence d'intervention, maintenance, remplacement, ...);

- Situation au regard des enjeux eaux

Le projet tel que présenté à ce jour n'appelle pas de remarque de la part de la police de l'eau.

Les recommandations suivantes devront cependant être prises en compte :

- les installations ne doivent pas être à l'origine d'une modification du ruissellement sur ce site qui pourrait engendrer une aggravation du risque inondation, en contrebas près du cours d'eau la Horn. Le projet envisagé doit permettre de s'assurer que les nouveaux aménagements ne modifient pas le sens d'écoulement des eaux de ruissellement. Des aménagements doivent éviter l'érosion des sols et augmenter les temps de concentration de manière à limiter les débits du ruissellement en aval.

- En phase exploitation :

- le projet ne doit pas modifier les écoulements actuels du secteur.
- le projet ne doit donner lieu à aucun nouveau rejet vers les eaux superficielles.
- les espacements entre les panneaux photovoltaïques doivent permettre l'écoulement des eaux de pluie sur le sol.
- l'infiltration des eaux pluviales des panneaux photovoltaïques ainsi que des toitures des

constructions nécessaires à l'exploitation doit être maîtrisée.

- une surveillance des concentrations des écoulements en phase d'exploitation doit être réalisée pour assurer que le projet n'a pas d'impacts négatifs inattendus sur le régime d'écoulement des eaux pluviales.
- la pose de panneaux photovoltaïques se fait de façon suffisamment espacée pour ne pas modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales.
- les aménagements devront permettre d'éviter toute concentration des eaux. Les mesures prises devront être adaptées à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.
- le projet devra être compatible avec le milieu hydrographique superficiel et souterrain.

En phase chantier :

- limiter les eaux de ruissellement.
- gérer la circulation des engins afin de ne pas impacter les zones humides évitées et ne pas générer de pollution des sols et de la nappe.
- éviter les terrassements, décapages, érosions du sol.

- Situation au regard des enjeux risques

Le projet n'appelle pas de remarque au regard du risque inondation.

En effet, le projet n'est pas exposé au risque inondation au regard de l'atlas des zones inondables (AZI) de la Horn, constituant le support de référence pour la maîtrise de l'urbanisme vis-à-vis du risque inondation.

Bien que la Horn n'a fait l'objet d'aucune étude de modélisation hydraulique permettant de déterminer les cotes de référence des plus hautes eaux de la crue centennale et de cartographier l'aléa inondation de façon plus précise qu'une étude hydrogéomorphologique, la topographie des lieux permet de confirmer que le site n'est pas inondable.

Par ailleurs, s'agissant d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement, il convient de consulter la DREAL qui en assure le contrôle, le suivi et le cas échéant, la mise en place de servitudes.

- Situation au regard de l'urbanisme

A ce stade de l'instruction, l'analyse n'est pas effectuée, le document d'urbanisme qui sera applicable au stade de la décision n'étant pas encore connu.

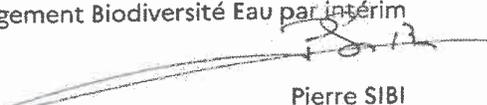
Conclusion

Au regard de ces éléments, un avis défavorable est émis. Des compléments sont attendus en particulier sur :

- l'évaluation des incidences Natura 2000
- le déroulement de la démarche ERC, le projet ne devant pas entraîner de perte nette de biodiversité, y compris dans la prise en compte de la trame verte et bleue ;
- la prise en compte de la période de nidification du 1^{er} mars au 31 août.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chef du service
Aménagement Biodiversité Eau par intérim


Pierre SIBI

4/4